

Loi n° 90-18 du 31 Juillet 1990 relative au système national légal de métrologie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966, modifiée et complétée portant code pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 76-15 du 20 février 1976 portant adhésion de l'Algérie à la convention instituant une organisation internationale de métrologie légale en date du 12 octobre 1955, modifiée en 1968 par amendement de l'article 13 ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La présente loi fixe les règles générales concourantes à la protection du citoyen et de l'économie nationale à travers la mise en place d'un système national légal de métrologie.

Elle détermine, en outre, les règles de contrôle de la mise en œuvre dudit système national légal de métrologie.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Le système national légal de métrologie utilise le système international d'unités « SI ».

Il comporte les sept unités de base suivantes :

- le mètre, unité de longueur,
- le kilogramme, unité de masse,
- la seconde, unité de temps,
- l'ampère, unité d'intensité de courant électrique,
- le kelvin, unité de température thermodynamique,
- la candela, unité d'intensité lumineuse,
- la mole, unité de quantité de matière.

Il comporte, en outre, des unités secondaires et des unités dérivées qui seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 3. — Les multiples et sous-multiples des unités de base, des unités secondaires et des unités dérivées visées à l'article 2 ci-dessus sont déterminés par voie réglementaire.

Art. 4. — Pour les besoins des échanges internationaux, l'emploi de certaines unités dérivées, autres que celles du système national, tel que prévu à l'article 2 ci-dessus, pourra être autorisé dans les cas et selon les procédures fixées par voie réglementaire.

De la même manière, sont déterminées par voie réglementaire, les conditions d'usage, en tant que de besoin, des grandeurs et des coefficients sans dimensions physiques.

L'usage des unités dérivées, grandeurs ou coefficients sans dimensions physiques visés aux alinéas ci-dessus s'effectue dans tous les cas par rattachement direct aux unités du système national.

Art. 5. — Il est institué un étalon national dont les modalités de création, de dépôt, de conservation et d'entretien sont déterminées par voie réglementaire.

TITRE II

DE LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME NATIONAL LEGAL DE METROLOGIE

Chapitre 1

Des champs d'application

Art. 6. — La conception, la réalisation et l'usage des instruments de mesure sur le territoire national doivent traduire les éléments du système national.

Art. 7. — Il est institué des vérifications de conformité portant sur :

- l'approbation des modèles ;
- la vérification primitive des instruments de mesure neufs ;
- la vérification périodique ;
- la vérification primitive des instruments de mesure réparés ;
- la surveillance.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article seront définies par voie réglementaire.

Art. 8. — Les instruments de mesure assujettis aux vérifications de conformités, au sens de la présente loi, sont ceux qui concourent, soit directement ou indirectement à la réalisation de toute transaction commerciale.

Art. 9. — Sous réserve des autres dispositions législatives en vigueur, tout instrument de mesure importé, s'il n'est pas conforme à un modèle approuvé, ne peut être mis en exploitation qu'après avoir subi une mise en conformité sous la responsabilité de l'opérateur économique concerné.

Art. 10. — Tout détenteur d'instruments de mesure tels que définis à l'article 8 ci-dessus, est tenu de faire procéder aux vérifications périodiques auxquelles est assujetti l'instrument de mesure utilisé.

Art. 11. — L'autorité administrative compétente prendra les mesures nécessaires en vue de garantir la conformité des instruments de mesure au système national.

Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente met en œuvre, suivant des modalités fixées par voie réglementaire, les vérifications de conformité prévues à l'article 7 ci-dessus.

Chapitre 2

Des mesures administratives préventives

Art. 12. — Dans le cadre des articles 27 et 216 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 susvisée, pour la mise en œuvre des vérifications de conformité et le concours à la poursuite et à la repression des infractions prévues par la présente loi et/ou résultant d'autres dispositions législatives en vigueur, les catégories de fonctionnaires et agents habilités, à cet effet, seront désignés par voie réglementaire.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents ainsi habilités font foi de leurs constatations jusqu'à preuve contraire.

Art. 13. — L'orsqu'il est constaté, dans les conditions fixées à l'article 12 ci-dessus, que l'instrument de mesure en exploitation est non conforme, il est prescrit son retrait ou l'apposition de scellés lorsque cela est possible jusqu'à sa mise en conformité à la diligence du détenteur actuel.

Lorsqu'il est constaté l'impossibilité de remise en conformité, il est procédé à la saisie de l'instrument de mesure jusqu'à intervention de la décision de l'autorité judiciaire portant main-levée ou confiscation de l'instrument saisi.

TITRE III

DES DISPOSITIONS PENALES

Art. 14. — Quiconque refuse l'accès aux locaux où sont détenus les instruments de mesure, tels que définis à l'article 8 ci-dessus, ou fait obstacle à la mise en œuvre des vérifications de conformités instituées par l'article 7 ci-dessus, encourt les peines prévues à l'article 435 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966 susvisée.

Art. 15. — Sans préjudice des autres dispositions légales, tout détenteur d'un instrument de mesure non revêtu de la marque appropriée de vérification de conformité, conformément aux dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus est puni des peines prévues aux articles 451 et 452 du code pénal.

Dans le cas de récidive, il est fait application de l'article 465 de l'ordonnance n° 66-156 du 8 Juin 1966 susvisée.

Art. 16. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 juillet 1990

Chadli BENDJEDID

Loi n° 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115-7° et 117 ;

Vu la loi n° 89-06 du 25 avril 1989 portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES INFRACTIONS AMNISTIEES

Article 1^{er}. — Sont amnistiées les crimes et délits contre les personnes et les biens commis à force ouverte pendant ou à l'occasion d'attroupements ou rassemblements violents survenus :

1) du 1^{er} au 30 avril 1980 sur les territoires des wilayate de Tizi-Ouzou et Béjaïa ;

2) le 1^{er} septembre 1982 sur le territoire de la daïra de Mahdia, wilaya de Tiaret ;

3) les 25, 26, 27 avril 1985 et les 21 et 22 avril 1986 sur le territoire des daïras de Sidi M'Hamed et Bab El Oued, ressort de la wilaya d'Alger ;

4) les 9, 10 et 11 novembre 1986, sur le territoire du chef lieu de la wilaya de Constantine ;

5) les 11 et 12 novembre 1986 sur le territoire du chef lieu de la wilaya de Sétif ;

6) le 14 novembre 1986 sur le territoire de la daïra de Collo, ressort de la wilaya de Skikda ;

7) le 11 juillet 1988 sur le territoire de la daïra de Birine ressort de la wilaya de Djelfa ;

8) du 1^{er} au 31 octobre 1988, sur l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Sont amnistiés les crimes et délits poursuivis ou jugés par la Cour de sûreté de l'Etat entre le 1^{er} janvier 1980 et la date de publication de la loi n° 89-06 du 25 avril 1989 susvisée.

TITRE II

DES PERSONNES AMNISTIEES

Art. 3. — Sont admis au bénéfice de l'amnistie les nationaux condamnés, poursuivis ou susceptibles de l'être pour avoir participé antérieurement au 23 février 1989, à une action ou à un mouvement subversifs ou dans un but d'opposition à l'autorité de l'Etat.